

Produits phytopharmaceutiques et points d'eau



Pas de traitement sur ou à proximité des points d'eau !

La protection des cultures peut nécessiter l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour prévenir les maladies et les dégâts des cultures.

Toutefois, aux abords du réseau hydrographique, certaines précautions sont prises à des fins de protection de la vie aquatique et de préservation de la ressource en eau, notamment potable.

● La réglementation définit les points d'eau...

... sur lesquels est interdite toute application directe de produits phytopharmaceutiques et aux bords desquels doit être respectée une zone non traitée.

→ Toute application directe de produit phytopharmaceutique est interdite sur tous les éléments du réseau hydrographique, à savoir les points d'eau définis par arrêté préfectoral ainsi que les bassins de rétention d'eaux pluviales, les avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts.

→ La zone non traitée à proximité des points d'eau définis par arrêté préfectoral consiste en *l'absence de traitement phytopharmaceutique* - herbicides, fongicides, insecticides... - sur une largeur comprise entre 5 et 100 m à partir du bord du point d'eau.

Remarques : → par produits, on entend produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

→ l'autorisation de mise sur le marché d'un produit peut cumuler avec la délimitation de la surface non traitée l'obligation d'implanter un dispositif végétalisé permanent incompressible, sur tout ou partie de cette même surface.



Détails au verso ▶

● 3 réglementations font référence aux abords des cours d'eau



	Zones non traitées vis-à-vis des points d'eau	Couverture végétale permanente « directive nitrates » le long de certains cours d'eau	Bande tampon le long de certains cours d'eau
ZONAGE →	Tout le département	Zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole	Tout le département
PUBLIC →	Tout utilisateur de produits phytopharmaceutiques	Entreprises agricoles	Entreprises agricoles percevant des aides européennes
EXIGENCE →	Zone non traitée aux abords des points d'eau	Bande enherbée ou boisée, le long d'un cours d'eau où s'appliquent les « Bonnes Conditions Agro-Environnementales » et plans d'eau de plus de 10 ha	Bande enherbée ou boisée, le long d'un cours d'eau où s'appliquent les « Bonnes Conditions Agro-Environnementales »
RÉGLEMENTATION →	Arrêté interministériel du 4 mai 2017 et arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 sur la définition des points d'eau	Programme d'actions national Nitrates, décliné au niveau régional	Conditionnalité des aides versées au titre de la politique agricole commune

